



Marcello DELLA FRANCA, Maire de MONTIGNY-EN-GOHELLE, a, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, convoqué le Conseil Municipal à se réunir en session ordinaire le 6 juillet 2023 à 18 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : questions diverses exposées dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Espace Polyvalent Roland Huguet, sous la présidence de Monsieur Marcello DELLA FRANCA, Maire de MONTIGNY-EN-GOHELLE, à la suite de la convocation qui lui a été transmise le trente juin.

ETAIENT PRESENTS :

MM. DELLA FRANCA Marcello, SALOME Jean, GIUNTA Isabelle, BOCQUET Brigitte, SMURAGA Stanislas, DEROCH Jean-Paul, GOFFART Cécile, CARUSO Vincent, JAWORSKI Daniel, LAMBERT Danièle, DOMINIKIEWICZ Bernard, HERBAUT Christian, BRIKI Nordine, BENMIMOUNE Rékia *à compter de 18H40 (avant le vote de la délibération n°2)*, BAYART Aline, BONJOUR-MILLEVILLE Karine, CASIER Odile, MILCZYNSKI Virginie, JARTE Ivan, BRABANT Vincent, RIGNAUX Emmanuel et ISLI Fatima, Conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR : CARE François (pouvoir à Mr DEROCH), MORIN Luc (pouvoir à Mr SALOME), HASNAOUI Abdelkrim (pouvoir à Mr BRIKI), BENMIMOUNE Rékia (pouvoir à Mme BAYART *jusqu'à 18H40, avant le vote de la délibération n°2*), SMID Cathy (pouvoir à Mme BOCQUET), MACHU Isabelle (pouvoir à Mme BONJOUR-MILLEVILLE), BENOUAHLIMA Myriam (pouvoir à Mr CARUSO), VERBEKE Francis (pouvoir à Mr RIGNAUX), BIRMANN Vincent (pouvoir à Mme CASIER) et LEROY Georges (pouvoir à Mr DELLA FRANCA).

ETAIENT ABSENTS : IHDINA-CHAJIA Sihame et LICTEVOUT Gautier.

SECRETAIRE DE SEANCE : DEROCH Jean-Paul.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33.

Présents : 21 *jusque 18H40*, puis 22.

Pouvoirs : 10 *jusque 18H40*, puis 9.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) et de déchets électriques et électroniques par la S.A GALLOO France sur la commune de Harnes.

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal que la société S.A. GALLOO France, créée en 1991, est une société spécialisée dans le recyclage de métaux ferreux et non ferreux. Elle transforme des biens de consommation et de la ferraille en fin de vie, en matières premières secondaires.

Le projet, porté par la société GALLOO, consiste en la construction d'une usine de recyclage, permettant de valoriser les matériaux issus en particulier de Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) et de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E).

Cette nouvelle installation, basée à Harnes sur une surface totale de 53 626 m², qui vient compléter une empreinte française de 25 sites, permettra le recyclage de plus de 300 000 tonnes de déchets par an dans des conditions que la société GALLO assure optimales de sécurité et de maîtrise du risque.

L'activité principale de GALLOO France Division de Harnes est le broyage de matières ferreuses. Le projet consiste en la réception et le stockage de :

- déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques ferreux ;
- véhicules hors d'usage ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- tout objet en métal de manière générale.

Les métaux, les D3E et les VHU dépollués sont ensuite broyés. Des opérations de découpe des matières (cisailage ou découpe au chalumeau) pourront également être effectuées sur les métaux ferreux en vue de leur revente.

L'origine des déchets réceptionnés dans le cadre du projet est :

- pour 58,3 % les Hauts-de-France,
- pour 17,4 % l'Ile de France,
- pour 13,9 % la Normandie,
- pour 10,4 % les Ardennes,
- ponctuellement, en quantité négligeable, les DOM-TOM et la Belgique.

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier du Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 mai 2023, reçu en mairie le 24 mai 2023, concernant la demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) et de déchets électriques et électroniques présentée par la société S.A. GALLOO France,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BICUPE-SIC-LL-n°2023-167 portant ouverture d'enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation d'exploiter une usine présentée par la société S.A. GALLOO France, du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus,

Vu le dossier numérisé réglementaire déposé en mairie de Montigny-en-Gohelle où toute personne intéressée peut venir le consulter aux jours et heures d'ouverture,

Vu l'affichage de l'avis de l'enquête publique environnementale en mairie de Montigny-en-Gohelle afin de la porter à la connaissance du public,

Considérant que cette demande est soumise pour avis au Conseil Municipal de la commune car incluse dans le périmètre autour de l'installation concernée,

Considérant l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 16 décembre 2022 (avis n°2022-6636), dont la synthèse est la suivante :

« L'étude d'impact est globalement satisfaisante mais pourrait être précisée et complétée notamment concernant les impacts des travaux sur le canal de la Deûle sur son état hydromorphologique, la faune et la flore piscicoles, et la prévention des pollutions par les eaux usées.

L'étude a montré l'absence de zone humide sur le site. Elle prévoit des mesures pour limiter les impacts du projet sur la ressource en eau. Un décanteur et un bassin de tamponnement des eaux de ruissellement pour le traitement des eaux avant rejet dans la Deûle sont prévus. Leur

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2023

Application agréée E-legalite.com

dimensionnement s'appuie notamment sur des données antérieures à 2005 et il n'est pas démontré qu'il permettra de faire face à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence d'événements pluvieux extrêmes avec le changement climatique.

Par ailleurs, l'impact de la modification de la rive du canal est à étudier concernant les éléments de qualité hydromorphologique¹ et la faune et la flore aquatiques.

Enfin, les mesures prévues en phase chantier pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine et du canal de la Deûle sont à compléter et détailler.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires identifie les émissions de polluants atmosphériques

de l'activité : essentiellement des poussières, des métaux (plomb...) et des PCB DL2.

Une modélisation de la dispersion de ces polluants a été réalisée, qui montre que les concentrations de polluants ne dépassent pas les seuils réglementaires sauf pour le Chrome VI.

L'analyse des risques sanitaires, basée sur une hypothèse d'exposition sur toute une durée de vie

avec des concentrations maximales, conclut à un risque acceptable (risque peu probable sur la santé des riverains).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, elles sont estimées à près de 951 tonnes de CO2 par an.

Aucune mesure n'est proposée autre que celle d'un plan d'efficacité énergétique, sans précision. Il conviendrait d'étudier dans le détail des mesures pour réduire et compenser ces émissions.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet sont précisées dans un avis détaillé ».

Considérant que l'activité de recyclage et de valorisation de matériaux issus de déchets participe à elle seule à la préservation de l'environnement,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable.

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

FAIT DE DÉLIBÉRÉ,
LE JOUR MOIS ET AN CI-DESSUS
Le Maire
Narcello DELLA FRANCESCA



La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Montigny-en-Gohelle étant précisé qu'il dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216205872-20230706-DEL2023_07_